

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.249 du 20 novembre 2014

A. 211.815/XI-20.086

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me L. DENYS, avocat,
avenue A. Lacomblé 59-61
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête recommandée à la poste le 28 février 2014, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 117.743 du 28 janvier 2014 rendu dans l'affaire n° 121.551/V qui ne lui reconnaît pas la qualité de réfugié et ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 31 mars 2014 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur au Conseil d'Etat G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 11 septembre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 23 octobre 2014 à 14 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me L. DENYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme A. BAFOLO, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique, qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 22 mars 2012, la requérante a introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours contre la décision du 7 mars 2012 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui lui a refusé le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le 10 avril 2012, par son arrêt n° 78.938, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui a renvoyé l'affaire.

Le 12 juin 2012, en présence de son avocate pendant toute l'audition, la requérante, assistée d'un interprète en langue XXX, a été à nouveau entendue par les services du Commissaire général qui a pris une nouvelle décision de refus le 31 janvier 2013.

Le 4 mars 2013, la requérante a introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours contre cette décision du 31 janvier 2013.

Le 28 janvier 2014, par son arrêt n° 117.743, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas reconnu à la requérante le statut de réfugié et ne lui a pas accordé le statut de

protection subsidiaire. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. FONDEMENT DU RECOURS

IV.1. Premier moyen

IV.1.1. Les arguments des parties

La requérante prend un premier moyen de la violation de l'autorité de la chose jugée et de l'article 149 de la Constitution.

La requérante expose que, dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, elle avait demandé que soient écartées des débats les notes prises par l'Office des étrangers et par la partie adverse, lors de ses auditions en présence d'un interprète de langue XXX et que sa demande a été rejetée par l'arrêt attaqué au motif qu'elle avait déclaré parler XXX tant à la police de XXX qu'à l'Office des étrangers.

Elle soutient qu'alors que l'arrêt n° 78.938 du 10 avril 2012 avait estimé que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides devait l'entendre à nouveau assistée par un interprète de langue XXX, l'arrêt attaqué viole l'autorité de la chose jugée en décidant que les auditions passées en langue XXX pouvaient servir de base pour juger la crédibilité des déclarations de la requérante et refuse d'écarter des débats les notes prises en cette langue, parce que la requérante a déclaré à la police de XXX et à l'Office des étrangers parler XXX.

Elle fait encore valoir que l'arrêt attaqué ne répond pas aux arguments développés dans son recours par lesquels elle conteste la version XXX de ses déclarations de sorte que l'on ne saurait lui reprocher des contradictions entre ses déclarations lors de la première audition en XXX et la deuxième audition en XXX. Selon elle, cela reviendrait à accorder une valeur probante à ses déclarations faites dans une langue qu'elle n'avait pas choisie et qu'elle ne maîtrise pas suffisamment.

La partie adverse s'en réfère au paragraphe "5.4.2.1" de l'arrêt attaqué. Selon elle, aucun terme de l'arrêt n° 78.938 du 10 avril 2012 ne permet de conclure que les déclarations en XXX de la requérante ne lui seraient pas opposables. Elle indique que la circonstance que le Conseil se soit prononcé « sur la pertinence des motifs fondant la première décision du Commissaire général et qu'il les estime établis mais non suffisants démontre qu'il a bien pris en compte les propos tenus en XXX par la requérante et que ses déclarations ne lui sont dès lors pas inopposables ».

Selon elle, l'arrêt constate seulement que la requérante a sollicité l'assistance d'un interprète de langue XXX, qu'un interprète de langue XXX a été désigné et qu'une nouvelle audition dans la langue de son choix est « par ailleurs nécessaire pour approfondir certains éléments de son récit ».

Au sujet des contradictions entre les deux auditions, la partie adverse indique que le juge a répondu aux critiques formulées sur ce point en considérant que la contestation du contenu de la première audition ayant été invoquée *in tempore suspecto*, cette seule circonstance ne permet pas d'expliquer les griefs relevés dans la décision attaquée.

La requérante réplique qu'en se référant aux termes de l'arrêt attaqué, la partie adverse ne répond pas au moyen. Elle ajoute que la partie adverse n'explique pas pourquoi l'arrêt n° 78.938 du 10 avril 2012 a estimé nécessaire de procéder à une nouvelle audition « si ce n'est que parce qu'il n'est pas permis de prendre en considération les notes prises sur la base d'une traduction faite en XXX »

Elle expose que la partie adverse ne répond pas « au reproche formulé dans le recours en ce que dans son recours en annulation la requérante avait contesté les notes prises sur base d'une traduction faite en XXX, et que l'arrêt attaqué affirme que ces déclarations ne peuvent être écartées des débats, sans répondre à la contestation dans son recours en annulation par la requérante sur ces notes ».

IV.1.2. La décision du Conseil d'Etat

Comme le relève à juste titre la partie adverse, le Conseil du contentieux des étrangers a statué, dans son arrêt n° 78.938 du 10 avril 2012, sur la crédibilité de certains propos tenus par la requérante lors de son audition en XXX. Il s'en déduit nécessairement que le juge n'a pas considéré dans cet arrêt que les propos formulés lors de l'audition de la requérante en XXX ne lui étaient pas opposables.

L'arrêt n° 78.938 du 10 avril 2012 a annulé la décision de la partie adverse du 7 mars 2012 parce que le juge a estimé qu'il manquait des éléments essentiels pour statuer et qu'il y avait lieu de procéder à des mesures d'instruction. Il a décidé qu'une nouvelle audition de la requérante était nécessaire et qu'elle devait avoir lieu en XXX et non en XXX car la requérante avait demandé à être entendue dans cette langue. Toutefois, le juge n'a pas indiqué que cette audition devait se dérouler en XXX parce que la requérante ne comprenait pas XXX.

L'arrêt attaqué ne méconnaît donc pas l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt

n° 78.938 en décidant que les déclarations de la requérante en XXX lui étaient opposables.

Par ailleurs, l'arrêt attaqué répond aux griefs de la requérante selon lesquels elle ne maîtrise pas suffisamment la langue XXX et selon lesquels elle conteste la version XXX de ses déclarations. Le juge a en effet considéré que la connaissance de XXX par la requérante résultait des déclarations qu'elle avait faites à la police de XXX et lors de son inscription comme demandeur d'asile.

Le premier moyen n'est donc pas fondé.

IV.2. Deuxième moyen

IV.2.1. Les arguments des parties

La requérante soulève un deuxième moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution. Elle critique le paragraphe "5.4.1" de l'arrêt attaqué.

Elle soutient que les seules considérations du paragraphe "5.4.1" de l'arrêt attaqué ne suffisent pas pour répondre au moyen qu'elle avait développé et qui était relatif à la crédibilité de son récit. Elle précise que les considérations de l'arrêt attaqué sont formulées dans des termes vagues et ne peuvent constituer une motivation suffisante permettant de comprendre pourquoi le Conseil du contentieux des étrangers estime que son récit n'est pas crédible contrairement à ce que cette juridiction avait estimé dans son premier arrêt du 10 avril 2012.

La partie adverse, qui rappelle la portée de l'obligation de motivation qui s'impose au juge administratif, répond qu'en l'espèce, par le paragraphe "5.4.1" de l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers exprime très clairement et sans équivoque la raison pour laquelle il estime que les propos de la requérante ne sont pas crédibles.

La requérante réplique que les motifs de l'arrêt attaqué ne suffisent pas pour comprendre pourquoi son récit n'est pas crédible. Selon elle, « estimer que le Conseil rejoint la partie adverse en ce qu'elle relève le caractère particulièrement évasif, fluctuant et peu convaincant des déclarations de la requérante, alors que la partie adverse n'avait pas déposé de note au Conseil, équivaut à une absence de motivation aux reproches faits par la requérante dans son recours en annulation ».

IV.2.2. La décision du Conseil d'Etat

Contrairement à ce que soutient la requérante, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas décidé, dans son arrêt n° 78.938 du 10 avril 2012, que son récit était crédible mais seulement que certains motifs de la décision de la partie adverse du 7 mars 2012 n'étaient pas suffisants pour mettre en cause la crédibilité de son récit.

Par ailleurs, à la suite de l'annulation prononcée par l'arrêt n° 78.938, des mesures d'instruction ont été accomplies et, sur la base de celles-ci, la partie adverse et ensuite le juge ont considéré que les déclarations de la requérante n'étaient pas convaincantes. Le motif, contenu dans le point 5.4.1. de l'arrêt attaqué, est dès lors suffisant pour permettre à la requérante de comprendre pourquoi son récit n'a pas été jugé crédible.

Le deuxième moyen n'est donc pas fondé.

IV.3. Troisième moyen

IV.3.1. Les arguments des parties

La requérante soulève un troisième moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution.

La requérante expose qu'elle a invoqué plusieurs craintes de persécution « liées à sa qualité de femme/jeune fille » dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers et précise qu'« en outre, elle a été persécutée ayant été privée de l'éducation de base ».

Elle critique le paragraphe "5.4.1" de l'arrêt attaqué qui considère que la partie adverse a valablement pu souligner que les propos que la requérante a tenus, ne permettent pas de considérer qu'elle invoque des événements réellement vécus. Elle expose que, dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, elle a reproché à la partie adverse de ne pas avoir motivé son refus de retenir la persécution consistant en la privation du droit fondamental à l'éducation. Elle soutient qu'en décidant que ses propos ne sont pas crédibles par la seule référence à ce que la partie adverse - qui n'a pas déposé de note devant le Conseil du contentieux des étrangers - a estimé à ce sujet, l'arrêt attaqué viole son obligation de motivation formelle « puisqu'[elle] ne peut savoir pourquoi sa (crainte de) persécution en ce qu'elle a été privée du droit à l'éducation n'a pas été prise en compte ».

La partie adverse répond que « le juge de fond ne doit pas nécessairement,

contrairement à ce qu'allègue le requérant, rencontrer en termes exprès tous les arguments et allégations avancés par un requérant pour contester les motifs de l'acte attaqué, ni vérifier l'exactitude de chacun des motifs de celui-ci, pourvu que la décision qu'il prend lui-même repose sur des motifs qui la justifie ». Selon elle, il ressort à l'évidence de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers a clairement exposé les raisons pour lesquelles il rejetait la demande de la requérante. Elle poursuit que « conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, il n'avait donc pas à se prononcer spécifiquement sur le fait que la requérante aurait été "privée du droit à l'éducation" » et qu' « il ne fait par ailleurs aucun doute qu'en estimant les déclarations de la requérante non crédibles, l'arrêt attaqué vise implicitement cet aspect de la crainte soulevé dans la requête, aspect intimement lié aux violences familiales évoquées ci-dessus et remises en cause par le Conseil du contentieux des étrangers ».

La requérante réplique, citant un arrêt n° XXX rendu par le Conseil d'Etat le 22 juin 2000, que l'arrêt attaqué doit répondre « à chacun des arguments qui, même pris isolément, peuvent être de nature à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié ». Elle rappelle avoir affirmé dans sa requête que la privation du droit à l'éducation est une persécution justifiant en elle-même la reconnaissance de la qualité de réfugié et avoir, dans la conclusion de sa requête, précisé distinctement les deux motifs de sa demande « à savoir d'une part sa crainte d'être mariée de force et de subir de nouvelles violences et d'autre part le fait que son père l'a privée de poursuivre l'école ». Selon elle, l'arrêt devait répondre à l'un et à l'autre des motifs.

IV.3.2. La décision du Conseil d'Etat

La requérante relève qu'elle avait fait valoir dans sa requête, formée devant le Conseil du contentieux des étrangers, plusieurs craintes de persécutions et notamment celle d'être privée de l'éducation de base.

L'arrêt attaqué ne répond pas à cet argument de la requérante et ne statue donc pas sur le bien-fondé de cette crainte. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la partie adverse, l'arrêt attaqué ne s'est pas prononcé sur la crédibilité de la requérante en ce qui concerne cette crainte de persécution.

Le troisième moyen est dès lors fondé.

IV.4. Quatrième moyen

IV.4.1. Les arguments des parties

La requérante soulève un quatrième moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution. Elle critique les paragraphes "5.4.3", "5.7.1" et "5.7.2" de l'arrêt attaqué relatifs aux documents médicaux qu'elle a produits devant le Conseil du contentieux des étrangers.

La requérante soutient que les considérations générales contenues dans ces trois paragraphes ne lui permettent pas de savoir quelle valeur probante ont ces attestations aux yeux du Conseil du contentieux des étrangers et quelle conclusion il en tire, en violation de l'article 149 de la Constitution.

La partie adverse répond que, dans les paragraphes "5.7", "5.7.1" et "5.7.2", le Conseil du contentieux des étrangers se prononce explicitement sur les documents médicaux produits par la requérante et dit, sans équivoque, qu'ils ne revêtent pas une force probante suffisante pour inverser le sens de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de sorte que la requérante peut saisir clairement la portée de cette conclusion.

IV.4.2. La décision du Conseil d'Etat

L'arrêt attaqué a statué sur la valeur probante des documents médicaux produits par la requérante dans les points 5.7. à 5.7.2. Le juge a exposé qu'il ne mettait pas en cause le contenu de ces documents mais a estimé qu'ils ne démontraient pas la crédibilité de la requérante étant donné qu'ils n'établissaient pas les faits ayant causé les séquelles psychologiques observées et vu l'importance des incohérences entachant les déclarations de la requérante.

Le quatrième moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1^{er}.

.

Est cassé l'arrêt n° 117.743 du 28 janvier 2014 prononcé par la V^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt novembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT